# EXTRAIT N° 2013/V/01/2.1

# du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

OBJET: Approbation du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

L'an deux mille treize, le onze juin, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de Ternay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques BRUN, Maire,

Date de convocation du CONSEIL MUNICIPAL : 5 juin 2013

Nombre de conseillers en exercice : 27

<u>PRÉSENTS</u>: BRUN Jean-Jacques — MARTINEZ Laurence — FRAISSE Jean-François — VILLEJOBERT Robert — GAUTIER Colette — JUVENETON Serge — POCHON Mireille — PERRIN Bruno — REY Rachel — VADON Michel — MESONA Elisabeth — FAIVRE Lionel — GIRARD Didier — VOIRIN Pierre — PUTOD Josette — COURSAT Robert — CHOSSON Jean-Claude — ASTRUC Christian — GUICHARD Andrée — GAUTIER Pierre — COHEN Thierry.

**EXCUSÉS**: HEZARD Andrée (procuration MARTINEZ Laurence)

RIVIERE-PROST Marie-Thérèse (procuration VADON Michel)

MINASSIAN Brigitte (procuration GAUTIER Pierre)

MICHAUD Nathalie (procuration REY Rachel)

DAMIAO Patricia (procuration FRAISSE Jean-François)

FAUBLADIER Danielle (procuration CHOSSON Jean-Claude)

ABSENT: néant

Monsieur Jean-Jacques BRUN déclare la séance ouverte et conformément à l'Art. L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales procède à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Rachel REY est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte. Monsieur Jean-Jacques BRUN fait constater que le quorum est atteint.

Monsieur Jean-Jacques BRUN invite l'Assemblée à signer le compte-rendu du Conseil Municipal du 16 avril 2013 et à adopter le procès-verbal mis préalablement à la disposition de chaque membre du Conseil Municipal pour lecture. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 2 avril 2010, il a été décidé la révision du POS de la Commune de TERNAY pour mise en forme de PLU, pour la poursuite des objectifs suivants :

- STRUCTURER le développement urbain futur en intégrant les objectifs de mixité des fonctions urbaines et de mixité sociale afin de renforcer l'offre de logement tout en préservant le cadre de vie ;
- DEVELOPPER l'habitat en centre-bourg axé sur la rénovation du bâti existant et la réalisation de constructions neuves tout en préservant l'identité patrimoniale et architecturale existante;
- ETUDIER les flux de circulation et de mobilité;
- PARTICIPER au développement des différents modes de transport (TER, TRAM-TRAIN...) en direction des différents pôles d'intérêts et ce en concertation avec la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon;
- PREVOIR des emplacements réservés permettant à la Commune d'assurer la mixité des fonctions urbaines, des équipements publics, la gestion des stationnements et des élargissements de voirie nécessaires;
- ASSURER et participer au développement économique en cohérence avec la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
- FAVORISER le maintien et le développement des activités commerciales et artisanales ;
- Dans le cadre de la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, PRESERVER, RENFORCER et VALORISER l'ensemble des atouts paysagés de la Commune qui font une grande partie de son charme et de son agrément;

Cette même délibération, en application des dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, a arrêté les modalités de la concertation comme suit :

- Affichage de ladite délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;
- Mise à disposition du public d'un dossier en Mairie, avec les informations relatives aux études au fur et à mesure de l'avancement du PLU et en particulier les éléments du diagnostic et les travaux préparatoires à la définition du PADD;
- Tenue d'un registre en Mairie, pour recueillir les observations de toute personne intéressée;
- Information du public par voie d'affichage et insertion dans le bulletin municipal;
- Tenue de réunions publiques ;

Puis un débat s'est tenu au sein du Conseil le 21 juillet 2011 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Par délibération en date du 26 juin 2012, l'Assemblée a tiré le bilan de la concertation, après avoir établi que les modalités préalablement fixées ont été dûment respectées (l'information du public par voie d'affichage et insertion dans les bulletins municipaux (MuniciPRESSE info de mai 2010, Ternay.com de décembre 2010, avril 2011, MuniciPRESSE info d'avril 2011, Ternay.com de juin 2011, MuniciPRESSE Info d'avril 2012), ainsi que la tenue de deux réunions publiques en date des 28 juin 2011 et 1<sup>er</sup> juin 2012, outre les réunions tenues avec les commerçants le 15 juin 2011 et avec les agriculteurs le 22 juin 2011 et a arrêté le projet du PLU avant sa mise à l'enquête publique.

Celle-ci s'est déroulée du 29 octobre 2012 au 30 novembre 2012 inclus, et le Commissaire enquêteur, à l'appui de son rapport et de ses conclusions en date du 30 décembre 2012, a émis un avis favorable assorti de réserves et de recommandations.

En application des dispositions de l'article R.123-20 du Code de l'environnement, Monsieur le Maire a saisi le Président du Tribunal administratif de Lyon pour s'assurer de la correcte motivation des conclusions du Commissaire enquêteur, et toute garantie lui a été donnée à cet effet dans un courrier de réponse en date du 13 février 2013.

Monsieur le Maire donne alors lecture du Rapport annexé à la présente délibération, synthétisant l'ensemble des avis rendus par les personnes publiques associées et les conclusions du Commissaire enquêteur, qui a été préalablement communiqué aux membres de l'Assemblée, et les modifications apportées au projet de PLU pour en tenir compte.

Ces dernières ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU et peuvent donc être valablement retenues.

Ainsi, ledit projet, tel qu'il est présenté à l'Assemblée et tenu à la disposition des Conseillers avant la présente séance et à disposition sur la table du Conseil au cours de cette même séance, est donc prêt à être approuvé en application des dispositions de l'article L.123-10 du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire précise à cet effet que le processus d'élaboration du PLU a été entrepris et régi par les dispositions législatives en vigueur antérieures à la Loi Grenelle II, en application du principe édicté par une Loi du 5 janvier 2011.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par <u>25 voix POUR</u>: BRUN Jean-Jacques - MARTINEZ Laurence – FRAISSE Jean-François – VILLEJOBERT Robert – GAUTIER Colette – JUVENETON Serge – POCHON Mireille – PERRIN Bruno – REY Rachel – HEZARD Andrée – VADON Michel – MESONA Elisabeth – FAIVRE Lionel – RIVIERE-PROST Marie-Thérèse – MINASSIAN Brigitte – MICHAUD Nathalie – GIRARD Didier – VOIRIN Pierre – DAMIAO Patricia – PUTOD Josette – COURSAT Robert - FAUBLADIER Danielle – CHOSSON Jean-Claude – ASTRUC Christian – GAUTIER Pierre, et <u>2</u> ABSTENTIONS: GUICHARD Andrée – COHEN Thierry.

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU la délibération n°35/10 du 12 avril 2010 prescrivant la révision du POS pour mise en forme de PLU;

VU le débat tenu le 21 juillet 2011 sur le PADD;

VU la délibération du 26 juin 2012 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU;

VU l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 8 octobre 2012 de mise à l'enquête publique ;

VU le Rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

VU la synthèse des avis rendus par les personnes publiques associées ;

VU les modifications envisagées au projet de PLU;

- **DIT** que le processus d'élaboration du PLU a été entrepris et régi par les dispositions législatives en vigueur antérieures à la Loi Grenelle II, en application du principe édicté par la loi du 5 janvier 2011 et **OPTE** expressément pour l'application des dites règles antérieures à cette loi,
- DECIDE d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123 -24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et de sa publication au recueil des actes administratifs,
- **DIT** que conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture,
- INDIQUE que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Les jour, mois et an que dessus,

Jean-Jacques BRUN